

Valeur de la
 liste.

77. Lorsque la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité a été ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation et de contribution foncière et le rôle de perception des taxes, qui ont servi de base, sont défectueux, ou sont cassés ou annulés, elle est censée être la seule liste exacte des électeurs du quartier à laquelle elle se rapporte, pendant le temps qu'elle reste en vigueur.

Erreurs de
 forme n'in-
 valident pas
 la liste.

78. Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, revision et mise en vigueur de la liste n'a pour effet d'invalider telle liste, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.

SECTION VIII

Des élections municipales

§ 1.—DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS

Epoque des
 élections.

Première
 élection.

79. L'élection du maire et des échevins de la cité aura lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après, et, après la mise en vigueur de cette charte, la première élection du maire et des échevins de la cité aura lieu le premier jour juridique du mois de février de l'année 1900.

§ 2.—DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR ET DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Officier-rap-
 porteur.

80. Le greffier de la cité agit comme officier-rapporteur pour toute élection qui se fait en vertu de la présente charte ; et, dans l'application des différents articles se rapportant aux élections qui se font en vertu de cette charte, les mots "officier-rapporteur" signifient "le greffier de la cité."

Commission
 d'un secré-
 taire d'élec-
 tion par le
 greffier.

81. Cinq jours au moins avant le quinzième jour de janvier, à midi, dans l'année où une élection générale aura lieu, le greffier doit nommer par commission sous son seing, suivant la formule No 4, une personne compétente comme son secrétaire d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs. Il donne en outre, dans le même délai, avis public de l'heure et de l'endroit où se fera la nomination des candidats.

Serment du
 secrétaire
 d'élection.

82. Avant d'agir en sa qualité officielle, le secrétaire d'élection doit prêter le serment décrit dans la formule No 5, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, qui doit lui en donner un certificat suivant la formule No 6.